

CHAPITRE CCCL.

Conditions pour exposer en Ferme generale les Domaines & Tonlieux, les Droits d'Entrée & Sortie & Convoy, appartenans à Sa Majesté en ses Provinces des Pays-bas, pour le terme de trois, six, ou neuf ans.

Du 24. Novembre 1701.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Ayans trouvé convenir pour nostre plus grand service de faire donner en Admodiation Generale nos Domaines & nos Droits d'Entrée & Sortie, de Convoy, de Transit, des Tonlieux & autres cy-après spécifiez generalement par Eau & par Terre dans toute l'étendue des Provinces de nostre obeïssance en nos Pays-bas, & en ayant enchargé l'exécution à nostre très-cher & très-amié Cousin Don Ysidro de la Cueba & Benavides, Marquis de Bedmar & d'Assentar, Comte de Villanova, Seigneur des Villes de Señorin, de Barreyno & de Sabugosso, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie Cuirassiers Gardes anciennes de Castille, Commandeur de l'Orcajo de las Torres dans l'Ordre de S. Jacques, Gentilhomme de nostre Chambre, Commandant General de nos Pays-bas, Il en a fait rendre des devoirs à cet effet par nos très-chers & feaux les Tresorier General & Commis de nos Domaines & Finances, lesquels ont fait former des Conditions sur lesquelles pourroient estre exposés lesdits Domaines & autres nos Droits, & de suite ordonné à diverses fois de faire deüement les proclamations & publications, tant par affiches qu'autrement, dans toutes les Villes & autres Lieux de nostre obeïssance en la forme & maniere ordonnée par leurs instructions, & fait sçavoir à un chacun que le seiziesme d'Aouft de la presente année seroit procédé audit Conseil à la publication & adjudication de ladite Admodiation au plus offrant & dernier encherisseur, & ce pour le terme de trois, six ou neuf années.

Ensuite de quoy la premiere Seance a esté tenuë en nostredit Conseil des Finances ledit seiziesme d'Aouft, où les Conditions ont esté publiées & leües à haute voix après les proclamations faites par l'Huif-

fier en la forme ordinaire & accoustumée, la seconde, troisieme, quatrieme, cinquieme, sixiesme, septiesme, huitiesme & la neufiesme, les dix-septiesme, dix-neufiesme, vingt-deuxiesme, vingt-troisieme, vingt-sixiesme, vingt-septiesme, trentiesme & trent-uniesme dudit mois, après des Billers d'affiche en faits comme dessus.

Et plusieurs autres Seances ont esté tenues au mois de Septembre ensuivant, & la derniere le vingt-troizieme de ce mois de Novembre en nostredit Conseil des Finances aussi après Billers d'affiche & proclamations faits.

En laquelle derniere Seance aiant autre fois esté produites lesdites Conditions, & leu les adjoutes & changements ensuite de l'ordre de nostredit Commandant General, il ne s'est trouvé personne qui ait voulu presenter plus de la somme d'un million neuf cens mille florins, auxquels la Ferme avoit esté mise à prix par Michel Alexandre de la Val de la part de Glaude Accault, Conseiller & Secretaire du Roy, Maïson, Couronne de France & de ses Finances demeurant à Paris ruë Michel le Comte Paroisse S. Nicolas des Champs, Jean Paul Bombarda Conseiller des Finances & Tresorier de Son Altesse Electorale de Baviere, Emanuel Cardoso du Conseil de Guerre & Proveador General de nos Armées, Paul Gauteur Maïstre des Eäues & Forests en Haynau demeurant à Maubeuge, & Messire Pierre Philippe Bifeau Chevalier, Conseiller & Receveur General des Aydes & Subsidés de nostre Province d'Haynau, & ladite Admodiation Generale leur est demeurée comme derniers encherisseurs audit prix d'un million & neuf cents mille florins, aux conditions suivantes.

CONDITIONS

Sous lesquelles l'on expose en Ferme generale les Domaines & Tonlieux, les Droits d'Entrée & Sortie & Convoy, appartenans à Sa Majesté en ses Provinces des Pays-bas, pour le terme de trois, six, ou neuf ans, à commencer au premier du mois de Janvier mille sept cens deux.

Premierement à l'esgard du Domaine.

I.

L'Adjudicataire jouïra du Domaine de Bruxelles, y compris la Forest de Y y 2 Soigne,

Soigne, & les Peages des Chaussées de ladite Forest.

I I.

Des Amendes & Fourfaitures du Waut-maître de Brabant, pour la part compétante à Sa Majesté en payant les charges & frais, si bon luy semble de les retenir.

I I I.

Des Droits de Reliefs, & Hergeweydes de Brabant, aussi en payant les charges & frais, aussi si bon luy semble de les retenir.

I V.

Des Droits de Reliefs des Fiefs de la Lieutenance desdits Fiefs à Malines, en payant les frais, & charges, aussi si bon luy semble de les retenir.

V.

Les Bois & Forests des Pays de Namur, Luxembourg, Malines, Gueldres, Limbourg, & generalement tous les autres Bois & Forests appartenans à Sa Majesté, à la reserve des Parcs de Bruxelles, Tervure & Mariemont.

V I.

Tous les Droits de Tonlieux, tant par eau que par terre, appartenans à Sa Majesté.

V I I.

Le Droit de Medianate.

V I I I.

Le Domaine general & la Charie de Namur, & les Calmines du Pays dudit Namur.

I X.

Le Domaine de Bouvignes, Poilvache, & Montaigle.

X.

Le Domaine de Fleuru, Golzines, & Walcourt.

X I.

Le Domaine de Samson, Beaufort, & Waseiges.

X I I.

Tous les Domaines generaux & particuliers & Hauts-conduits de la Province de Luxembourg, & Comté de Chiny.

X I I I.

Le Domaine de Neurbourg, si aucun y en a, appartenant à Sa Majesté.

X I V.

Le Domaine General & Calmines du Pays de Limbourg, pour lesquelles Calmines il fera fait un Reglement, qui sera annexé à la minute du Bail General.

X V.

Le Domaine du Pays de Daelhem.

X V I.

Le Domaine du Pays de Fauquemont.

X V I I.

Le Domaine de Rolduc.

X V I I I.

Le Domaine de Sprimont.

X I X.

Le Domaine & les Affennes de la Ville d'Ath.

X X.

Le Domaine de Binche & Mariemont, à la reserve du Château, Parc, & Jardin dudit Mariemont.

X X I.

Le Domaine General d'Oost-Flandre.

X X I I.

Le Domaine General de West-Flandre.

X X I I I.

Le Domaine & les Receptes du $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{8}$ d'Affises du grand Breuil, & Droits de Bourgeoisie à Courtray.

X X I V.

Le Domaine d'Arliebecq.

X X V.

Le Domaine de Tenremonde.

X X V I.

Le Domaine General d'Anvers.

X X V I I.

Le Domaine General de Louvain.

X X V I I I.

Le Domaine de la Vuere & Vilvorde, à la reserve du Château, Parc & Jardins de Tervuren.

X X I X.

Le Domaine au Quartier de Tirlemont.

X X X.

Le Domaine de Nivelles.

X X X I.

Le Domaine de la Hulpe & Hoilaert.

X X X I I.

Le Produit des Cottisations des Villages de Brabant enclavez au Pays de Liege, & la Redemption des Terres-Franches dans le Pays de Sa Majesté.

X X X I I I.

Le Domaine General de Winsele, Vuysegem & Keufelaer.

X X X I V.

La Recepte de la Watergravie de Flandres.

X X X V.

Les Cens de Dixmude.

Le

X X X V I.

Le Domaine General de la Ville, Jurisdiction & Terroir de Malines, tant du ressort de la Chambre des Comptes du Roy, que du ressort de la Chambre des Comptes de Brabant.

X X X V I I.

Le Domaine General de la Province de Gueldres avec tous les Domaines particuliers des Ammannies & Vooghdies.

X X X V I I I.

Le Domaine du Pays de Crieckenbeeck.

X X X I X.

Le Domaine des Pays & Ammannies de Kessel.

X L.

Les Domaines réservés dans l'Ammanie de Montfort.

X L I.

Le produit ou Receptes de l'engagere de Meurs.

X L I I.

Tous les Coches & Voitures publiques, tant par terre, que par eau qui se trouvent affermées au profit du Domaine.

X L I I I.

Tous les Domaines & Droits Domaniaux en fonds, Rentes, Redevances Seigneuriales, Amendes de toute nature, même la part du Roy dans les amendes des Eauës & Forests.

X L I V.

Les revenus de toutes les Seigneuries, Cens Seigneuriaux, Quints, Requints, Treziesmes, Rachapts, Sous-rachapts, Confiscations & tous autres Droits Seigneuriaux & Domaniaux casuels, Espices, Camberlinages, Lardiens, Vaqueries, Briefs, Watergravies, Corvées, Droits de Bourgeoisies, Mortemain & meilleur Catel, franchise des Foires & Marchez, Jeux de Peaume, Halles, Boucheries, Poissonneries, Estaux, Bancs, Eschoppes, Ouvroirs, Droits de Voirie, Peages, Passages, Foüiages, Hallages, Ponts, Bacqs, Batteaux, Landes, Guidonnages, Geoles, Prisons, Poids, Balances, Brasseries, Fours & Moulins bannaux avec les Bannalites y annexées, Pêches, Pêcheries, Pasts communaux, Viviers, Marais, Isles, Iffots, Alluvions, Atteriffemens, Layes & Relais des Rivieres & de la Mer, Eauës & Forests, Carrieres, Maisons, à la reserve de celles de Vueren, Mariemont, & Boitsfort, leurs

appartenances & dependances, & celles occupées par les Gouverneurs des Provinces & Places, & Broothuys en cette Ville de Bruxelles.

X L V.

Jouïra aussi des Buiffons, Bruieres, Terres & Places vaines & vagues, Terres derodées & defrichées le long des Forests, Herbages, Pasturages, Paiffons, Glands & Glandées, Vinages, Dixmes, Amendes, Hauts-conduits, Soixantiesmes, & de toutes les Chasses, excepté ladite Chasse dans le Bois de Soigne, la Plaine de Bruxelles, & Parc de Mariemont & ses dependances.

X L V I.

Jouïra aussi des Espaves, Desherances, Batardises, Confiscations, Mines, Minieres, & Mineraux connus & inconnus, & generalement de tous autres Biens, Droits & Revenus, appartenants à Sa Majesté à cause de ses Domaines, & qui ont esté ou deu estre regis & administrés par ses Receveurs Generaux & particuliers.

X L V I I.

Tous les Domaines & Droits Domaniaux donnés par Baux Emphiteotiques à tems, à vie, ou autrement, qui reviendront & escheront à Sa Majesté, dont le Prenneur jouïra pareillement en entier, pendant le tems de son Bail, à condition de payer les charges assignées sur lesdits Domaines à la charge de Sa Majesté, & en cas que Sa Majesté en continue la jouïssance aux Possesseurs ou autre, ledit Prenneur en sera indemnisé de la juste valeur.

X L V I I I.

Jouïra aussi de tous les Domaines & Droits Domaniaux usurpés, recelés & negligés, qu'il fera réunir à ses fraiz au profit de Sa Majesté pendant le cours de son Bail, & quatre années encore après l'expiration d'iceluy.

X L I X.

Excepté les Receptes cy-dessous que Sa Majesté se reserve, & qui ne feront pas partie du present Bail.

Les Exploits des Privé & Grand Conseils.

Séel de l'Audience.

Séel & augmentation du Grand Conseil, Exploits du Conseil en Flandres.

Séel dudit Conseil, & augmentation.

Souverain Bailliage de Flandres.

Bailliage

Bailliage de la Chambre Legale de Flandres.

Grand Bailliage de Gand.
 Soubs-Bailliage de la Ville de Gand.
 Bailliage du Vieubourg.
 Bailliage des Ville & Bailly de Tenremonde.

Souverain Bailliage d'Alost.
 Bailliage du Pays de Waes.
 Monnoye de Bruges.

Bailliage de Bruges, *Nota*, que les dixiesmes deniers & Reliefs dudit Bailliage en ont esté detachés & donnés en engagere pour la somme de treize mille quatre cens florins.

Escouterterie de la Ville de Bruges.

Bailliage d'Ostende.
 Bailliage de Damme.
 Bailliage de Blanquenbergh.
 Bailliage d'Oudenbourg.
 Bailliage de Courtray.
 Bailliage d'Audenarde.
 Bailliage de Thielt.
 Bailliage de Harlebeke.
 Escouterterie de Malines.
 Grand Bailliage d'Haynaut.

Prevofté de Mons.
 Chastelenie d'Ath.
 Domaine de Mons engagé à ladite Ville.

Souverain Bailliage de Namur.
 Bailliage des Bois de Namur.
 Exploits du Conseil à Namur.
 Séel dudit Conseil.
 Bailliage & Mairie de Fleuru.
 Mairie de Namur.
 Mairie de Feix.

Bailliage de Waseiges.
 Bailliage de Poilvache.
 Bailliage de Bouvigne.
 Mairie de Bouvigne.
 Bailliage de Montaigle.
 Bailliage de Vieuville.
 Mairie de Neufville.

Bailliage du Terroir d'entre Meuze & Arche.

Officiers de Justice en Brabant.

Le Droffard de Brabant.
 Le Mayeur de Louvain.
 Le Gruyer de Brabant.
 Le Mayeur de Tirlemont.
 Le Mayeur d'Haellem.
 Le Mayeur de Lummen.
 Le Mayeur de Lecuwe.

L'Amman de Bruxelles.

Le Mayeur de Vilvorde.
 Le Mayeur de Rho.
 Le Mayeur d'Etterbecq.
 Le Mayeur du Bancq d'Uccle.
 Le Mayeur de Merchtem.
 Le Mayeur de Campenhout.
 Le Mayeur de Cappelle op den Bosch.
 Le Mayeur de Hoelaert.
 Le Mayeur de Zellick, Cobbegem & Becker.

L'Escoutette d'Anvers.
 L'Escoutette de Liere.
 L'Amman d'Anvers.
 L'Escoutette d'Herentals.
 L'Escoutette de Santhoven.
 Le Droffard du Pays de Malines & Waut-maistre des Bois & Forests.
 Le Bailly de Nivelles & du Roman Pays de Brabant.
 Le Mayeur de la Hulpe.
 Le Bailly des Bois de Nivelles.
 Le Mayeur de Genappe.
 Le Mayeur du Mont S. Wibert.
 Le Bailly d'Hannut.

Officiers de Justice au Pays de Limbourg.

Le Droffard de Daelhem & Lieutenant des Fiefs.
 Le Droffard & Lieutenant du Château & Pays de Fauquemont.
 Le Droffard & Amman des Villes & Pays de Rolleducq.
 Le Lieutenant de la Cour Feodale de Rolleducq.
 Le Vorst-maistre des Bois & Forests du Duché & Pays de Limbourg.

Officiers de Justice au Pays de Luxembourg.

Le Capitaine & Prevoft de la Ville de Luxembourg.
 Le Prevoft & Gruyer de la Comté de Chiny.
 Le Capitaine & Prevoft de la Ville & Prevofté d'Arlon.
 Le Prevoft de Bastogne & Marche en Famine.
 Le Prevoft de Verton & S. Mard.
 Le Mayeur de Marche en Famine.
 Le Prevoft de Bidbourg, Echternach, & Duddeldorf.
 Le Haut-Justicier de Macheren le Comte.
 Le Bailly d'Agimont.

Recepte des Exploits.

Le Receveur des Exploits du Conseil de Brabant.

Le Receveur des Exploits du Conseil de Luxembourg.

Recepte des Droit du Seel.

La Recepte du Droit du Seel du Conseil de Brabant.

La Recepte desdits Droits du Sceau du Conseil de Luxembourg.

La Monnoye de Bruxelles.

Celle d'Anvers.

Officiers de Justice en Gueldres.

Le Drossard de l'Ammannie de Gueldres.

Le Drossard ès Ammannies de Cricckenbeeck & Erquelents.

Le Drossard de l'Ammannie de Kessel.

Le Drossard de la Ville & District de Straelen.

Le Voue de Cruchten, Wegherbergh & Brempt.

L'Escoutette de Ruremonde.

L'Escoutette de Venlo.

L'Escoutette de la Ville de Gueldres.

Le Receveur des Reliefs & Droits du Seel de ladite Province.

Le Receveur des Exploits du Conseil en Gueldres.

Conditions particulieres concernant le Domaine & Tonlieux.

L.

L'Admodiateur General pourra à l'expiration des presents Bails de Maisons, Fermes, Terres, Moulins, Estangs, Viviers, Prairies, Dîmes, Halles, Boucheries, Bancs, Etaux & autres parties Domaniales, faire des nouveaux Bails pour le mesme terme de trois six ou neuf années, qu'ont esté les Bails precedens, & l'Admodiateur General qui lui pourra succeder après l'expiration de son Bail, sera tenu auxdits nouveaux Bails, pour les années qui en resteront, comme luy est tenu à present à ceux qui ont esté faits avec les Fermiers par les Officiers de Sa Majesté, à condition toutesfois qu'il devra suivre les mesmes conditions des Bails precedens, & sans en pouvoir tirer aucune avance, pots de vin ou gratuities que celles dont ont jouy les Commissaires & Rece-

veurs, qui ont de la part de Sa Majesté passé lesdits Bails, & qu'à cet effet lesdits Bails seront passés devant les Juges du departement, & y enregistrés

L I.

A l'esgard des Sous-fermiers dont l'Adjudicataire est obligé d'entretenir les Baux, il pourra pour sa seureté obliger les Sous-fermiers à luy donner des nouvelles cautions, & si le Juge estably pour les Domaines, trouve que les anciennes cautions doivent estre suffisantes, l'Adjudicataire fera obligé de s'en contenter, mais si dans la suite lesdits Sous-fermiers deviennent insolvables, l'Adjudicataire n'en fera point garand, & il lui sera tenu compte sur le prix de son Bail, de ce à quoy la courtresse desdits Sous-fermiers se trouvera monter, en faisant par luy les diligences necessaires contre lesdits Sous-fermiers.

L I I.

Sa Majesté veut & entend que la Regie, Administration, Receptes generales & particulieres des Fermes, Droits & Revenus de ses Domaines soient faites par l'Admodiateur General, les Procureurs & Commis, sans que les Officiers Titulaires puissent s'immiscer en ladite Regie & Receptes, signer ny controller aucuns Acquits & Quittances, & en cas qu'ils eussent financé leurs offices, sans en avoir esté remboursés, il sera fait par le Conseil la verification de leurs titres & quittances de finance, pour estre par Sa Majesté liquidé & ordonné leur remboursement, en deduction du prix du Bail de l'Admodiateur dans le tems, & ainsi qu'Elle avisera bon estre, à la reserve neantmoins de ceux qui jouissent des Receptes d'Espiers à titre de Fiefs, lesquels continueront de faire lesdites Receptes, à la charge d'en rendre compte & remettre les derniers à l'Adjudicataire.

L I I I.

Il sera par les Officiers de Sa Majesté faite une visite generale de tous les bâtimens, Maisons, Fermes, Moulins, Estangs, Ponts, & autres Usines desdits Domaines sujettes à reparations en presence de l'Admodiateur general, pour luy estre le tout remis en estat à l'entrée de sa ferme, d'une maniere que ladite Ferme n'en puisse souffrir, à condition de rendre à la fin d'icelle lesdites Usines au mesme Estat & valeur

leur qu'elles luy auront esté données, & si l'Admodiateur general a esté chargé d'avancer les deniers tant pour les reparations à son entrée, que pour quelques augmentations, qui auront par le Conseil esté jugées nécessaires pendant le cours de son Bail, il en fera remboursé sur le prix d'icelluy.

L I V.

Mais au regard des grosses reparations elles demeureront à la charge de Sa Majesté, à la réserve néanmoins des chauffées de l'extenduë de la forest de Soigne, que le Fermier general fera entretenir à ses frais, & les relivrer en fin de Bail, en mesme estat auquel ils luy seront livrées à present, il a néanmoins esté déclaré que l'entretien de la seule branche de la chauffée qui mene à la maison de Boitsfort, fera à charge de Sa Majesté, & que mesme lors qu'il faudra lever une grande partie des grandes chauffées, après visitation en faite, cette grosse reparation sera pareillement à charge de Sa Majesté.

L V.

En cas que les Estangs, & Viviers ne foyent pas alvinez & empoissonnez lors de l'entrée & prise de possession de l'Admodiateur, il en sera dressé procès verbal en presence des Juges des Lieux, & si à la fin de son Bail, lesdits Estangs se trouvent alvinez & empoissonnez, il en sera pareillement dressé procès Verbal à la sortie, avec estimation en argent du Poisson, & la somme, à laquelle l'estimation se trouvera monter, luy sera diminuée sur le prix de son Bail, ou remboursée par le Fermier qui luy succedera.

L V I.

S'il se trouve des Sous-fermiers, Laboureurs ou autres auxquels par leur depoussion ou fin de baux, il soit deus quelque remboursement de labeurs & semences, ou autre chose de cette nature, l'Admodiateur General en sera tenu, & ledit remboursement sera réglé à l'amiable par experts, dont les parties conviendront, si non, il en sera nommé d'office par les Juges des Domaines pour en estre dans le terme d'un an après fait le remboursement auxdites parties interessées, & il en sera usé de même avec l'Admodiateur General à sa sortie pour son remboursement,

L V I I.

Seront exempts des Droits des Tonlieux les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, Generaux & les Ministres de Sa Majesté.

L V I I I.

Item la Queste des Ordres Mendians, portans à dos, en prennant des certificats de leurs Superieurs.

L I X.

Item les materiaux des Ordres Mendians pour leurs Eglises & Cloîtres, en consequence des Passeports, qui leur seront donnés par Sa Majesté, lesquels Passeports pourront comprendre les Droits d'Entrée & Sortie, sans le devoir bonifier au Fermier.

L X.

Item les Bourgeois & Habitans des Villes de Bruxelles & Anvers, en consequence de leurs Patentés d'Ostroy, & d'engager, & sur les certificats des Fommis establis à la depesche d'iceux.

L X I.

Item les Bourgeois de la Ville de Malines.

L X I I.

Item toutes les autres Villes, Villages & Communautés, qui ont des lettres d'Ostroy en bonne forme pour lesdites exemptions.

L X I I I.

Item les francqs Batteliers de la Meuze, jouïront du contenu en leur Ostroy.

L X I V.

De routes lesquelles exemptions cy-dessus, il ne sera accordé aucune indemnité, desdommagement, ny tenu compte à l'Adjudicataire.

Conditions particulieres pour les Bois.

L X V.

L'on designera par un Acte en bonne forme la quantité des Bois de haute fustaye & raspe de la Forest de Soigne qui doivent estre coupés, pendant le cours de l'Admodiation, lequel sera deposé au Greffe, pour en prendre communication, & ensuite annexé à la minute du Bail pour seureté de l'Adjudicature general.

L X V I.

Outre les Bois de haute fustaye & raspe cy-dessus, l'Admodiateur aura à son profit tous les chênes, que les Officiers de Sa Majesté trouveront à propos de marquer pour

pour estre couppez chaque année de l'Admodiation.

S Ç A V O I R.

L X V I I.

Ceux de l'année 1702. qui fera la premiere de l'Admodiation, seront pris & marquez dans les layes où l'on a couppe la haute fustaye de l'année presente 1701. les chesnes de la seconde année de l'Admodiation seront pareillement pris & marquez dans les layes où l'on aura couppe la haute fustaye de la premiere année, & le même ordre sera observé d'année en année jusqu'à la dernière de l'Admodiation.

L X V I I I.

L'Admodiateur n'aura rien à pretendre aux chesnes qui se trouveront dans la coupe de haute fustaye, qu'il fera pendant la dernière année de son Admodiation.

L X I X.

Et comme il sera loisible aux Officiers de Sa Majesté de marquer peu ou beaucoup de chesnes, il n'en pourra estre delivré à l'Adjudicataire pour une moindre somme que quinze mille florins par an, pendant le cours de son Admodiation, & s'il se manque quelque chose de ladite somme, il en sera tenu compte à l'Admodiateur sur le prix de son Bail.

L X X.

Les Wintfellingues, qui estoient autrefois composez de lifieres des layes des bois abbatu pour separer les différentes portions des Ventes, des Arbres abbatu par accidents, Bois blancs, Chabilly & autres qu'on a coustume de marquer pour estre abbatu, ne seront plus composez, que desdits Bois abbatu par accidents, bois blancs, & autres qui seront marquez sous le nom de Wintfellingues, & les lifieres des layes, & les bois abbatu pour separer les différentes portions des ventes, ne seront plus partie des Wintfellingues, mais l'Adjudicataire en jouira separement desdits Wintfellingues.

L X X I.

Des Bois qui composeront à l'advenir lesdits Wintfellingues, il n'en pourra être delivré à l'Admodiateur pour une moindre somme que par an, pendant le cours de son Admodiation, & s'il s'en manque quelque chose, il luy en sera tenu compte sur le prix de son Bail.

L X X I I.

Après que les Bois auront esté delivrez à l'Adjudicataire, il sera tenu de les vendre sur pied & publiquement au plus haut offrant & dernier encherisseur, mais en cas de cabale & monopole de la part des Marchands, & jugée telle par le Conseil, il sera permis à l'Adjudicataire, de faire façonner, exploicter & vendre lesdits Bois pour son compte particulier, comme bon luy semblera.

L X X I I I.

L'Adjudicataire vendant ses Bois sur pied, comme il est dit cy-dessus, les Marchands qui les auront achetés, seront responsables des delits & degradations qui pourroient arriver dans lesdits Bois, & l'Admodiateur en demeurera bien & vablement deschargé à compter du jour qu'il en aura fait la vente aux susdits Marchands.

L X X I V.

A l'esgard des Bois des Provinces de Luxembourg, Limbourg, Gueldres, Namur & Malines & tous autres Bois appartenants à Sa Majesté, il sera fait des designations par des Actes en bonne forme, des quantitez & qualitez, qui doivent estre coupeez pendant chaque année de l'Admodiation generale, lesquels Actes seront deposez au Greffe pour y en prendre communication, & ensuite joints à la minute du Bail general, pour seureté de l'Admodiateur.

L X X V.

L'Adjudicataire néanmoins ne pourra faire ou laisser farter les Bois, mais il sera permis aux Chartiers voiturans paistre les chevaux ou bœufs à l'accoustumée.

L X X V I.

Tous les Bois en general, qui doivent composer la coupe de chaque année, seront delivrez à l'Admodiateur dans tout le mois de Septembre de chacune desdites années, afin d'en pouvoir commencer l'exploitation au mois d'Octobre suivant, à la reserve neantmoins des Wintfellingues de la Forest de Soigne, dont la delivrance ne se fera à l'Adjudicataire que depuis le quinzième de Mars, jusques au quinzième d'Avril de chaque année.

L X X V I I.

Il sera pareillement remis au Greffe des estats de ceux qui ont des privileges pour faire pastrurer dans tous, ou parties des

Z z

ditz

dits Bois, certaine quantité de Chevaux, Bœufs, Vaches & Porcs sans rien payer, & lesdits estats seront annexez à la minute du Bail general, afin d'empescher les difficultés qui pourroient dans la suite naistre à cette occasion.

L X X V I I I.

Pendant le cours de l'Admodiation, Sa Majesté promet de ne faire vendre, couper, ny abbatre aucuns Bois, que ceux qui appartiendront à l'Admodiateur, excepté néanmoins les Bois dont Elle pourroit avoir besoin, pour les Fortifications de ses Places & reparations de ses Maisons, lesquels en ce cas seront couppez dans les endroits convenables, autres que ceux designez pour le compte de l'Admodiateur.

L X X I X.

A l'égard de la Cour & des Privilegiez à qui Sa Majesté accorde une certaine quantité de mesures de Bois, Charbons & Esquettes, & certain nombre de Fagots & Fagottins à prendre dans la Forest de Soigne pour leurs chauffages, il en sera dressé & remis un estat entre les mains de l'Admodiateur qui sera tenu de les payer au prix du marché.

L X X X.

Les quantités des Bois de la Forest de Soigne qui ont esté accordez à titre de fondation à differents Cloistres & Communautés, leur seront delivrez sur les ventes par l'Admodiateur General, suivant l'estat qui luy en sera remis sans que lesdits Cloistres & Communautéz puissent pretendre de convertir les susdits Bois en argent, lesquels ils seront au contraire obligez de prendre en nature.

L X X X I.

A l'égard des mille mesures, dont les Prieur & Convent de Groenendael doivent jouir par an, & des huit cents mesures dont le Convent des Sept-Fontaines doit aussi jouir, faisant en tout mille huit cents mesures par an, elles seront fournies, sçavoir moitié bole, & moitié tremble en la forme accoustumée.

L X X X I I.

Il sera tenu compte à l'Admodiateur sur le prix de son Bail des sommes qu'il payera, tant à la Cour, qu'aux Privilegiez, pour la conversion de leur chauffage en argent, sur le pied cy-devant marqué.

L X X X I I I.

Il luy sera pareillement tenu compte sur le meisme pied, des bois qu'il fournira en nature aux Cloistres & Communautéz qui ont droit d'en prendre.

L X X X I V.

S'il se trouve quelques Privilegiez & des Convents fondés, qui ayent aussi droit de prendre dans les autres Forests des bois pour leur chauffage, il en sera remis des estats particuliers à l'Admodiateur, & usé comme il est dit cy-dessus pour la Forest de Soigne, à la reserve seulement du prix, qu'on remboursera aux Privilegiez, lequel sera réglé differemment, par lesdits estats, suivant la valeur du bois en chacun desdits lieux.

L X X X V.

Le tems des couppez, traittes, vuidanges, & recollements, sera réglé suivant l'usage pratiqué dans chacune des Provinces, où les Bois sont situez, avec le nombre des Balivaux qui doivent rester sur pied.

L X X X V I.

Les fraiz des visites des Officiers pour marquer les Bois, avant de les couper, & en faire les recollements, après l'exploitation, seront reglez par les estats des designations de chacune desdites couppez, qui doivent estre mis au Greffe, & les fraiz desdites visites, marquages & recollements seront à la charge de l'Admodiateur.

L X X X V I I.

Les Usagers, s'il y en a, qui soient en possession, soit par concession des Souverains, ou autrement, d'aller dans les susdites Forests recueillir les branches sèches, mortes & tombées par terre, ne le pourront faire sous aucun pretexte dans les bois designez pour l'Admodiateur.

Conditions particulieres pour l'Admodiation des Droits d'Entrée & Sortie, de Convoy, de Transit & autres de Sa Majesté.

L X X X V I I I.

Jouira l'Admodiateur de tous les Droits d'Entrée & Sortie, Convoy & autres de Sa Majesté, sans aucuns retenir ny reserver, exprimés ou non exprimés, suivant les Tarifs, Placcarts, Listes & Ordonnances de Sa Majesté qui ont esté cy-devant expediez, rendus, & qui sont actuellement executés

executés sur le fait desdits Droits, auxquels Tarifs, Placcarts, Listes & Ordonnances il ne pourra rien estre changé que de la participation & du consentement de l'Admodiateur.

L X X X I X.

Le produit des Droits d'Entrée & Sortie, dans les Comptoirs des Forts de Ste. Marie & St. Philippe sur la Riviere d'Anvers, & de la Ville de Namur, fera partie de la presente Admodiation, à la charge par l'Adjudicataire de payer sur les ordres qui luy seront donnés, le produit desdits Comptoirs aux Estats Generaux des Provinces-Unies, quoy faisant il luy en sera tenu compte sur le prix de son Bail.

X C.

L'Adjudicataire ou l'Admodiateur general obligera ses Commis aux Receptes, Controlles & Visites, de se tenir dans les Bureaux & Comptoirs, qui seront ouverts à commencer du premier d'Avril jusques au dernier de Septembre, depuis les six heures du matin jusques à huit heures du soir, & du premier d'Octobre jusques au dernier de Mars, depuis sept heures du matin jusques à six heures du soir, pour recevoir les declarations des Marchands, Facteurs, Pilotes, Maistres des Navires & Barques, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers & Porteurs à beste ou à dos, & leurs estre fournis tous les Acquits, Passeports, Passavants, Certificats & autres expeditions necessaires selon les Reglemens, Listes, Tarifs & Ordonnances, à peine de six florins d'amende, qui seront retenus sur les appointemens desdits Commis, & distribuez aux pauvres du lieu.

X C I.

Lesdits Marchands, Facteurs & Pilotes, Maistres de Navires & Barques, Chartiers, Batteliers, autres Voituriers & Porteurs à beste ou à dos, seront tenus, en arrivant dans les Estats & Pays de Sa Majesté, de faire au premier Bureau de leur route, leur declaration des Marchandises & Denrées qu'ils voudront faire entrer, & lesdits Pilotes, Maistres de Navires & Barques, de représenter leur livre de Bord, ensemble leurs connoissemens, Chartre parties & Acquits à caution, & de faire tout de mesme à la sortie pareille declaration au dernier Bureau de routes

les Denrées & Marchandises qu'ils voudront faire sortir, & d'en payer les Droits, à peine de confiscation desdites Denrées & Marchandises, Navires, Barques, Chevaux, Charettes & Batteaux, qui seroient trouvez au-delà desdits Comptoirs & Bureaux, sans avoir fait declaration, pris les Acquits necessaires, & acquitté lesdits Droits, lesquelles confiscations seront prononcées avec dépens, toutes lesquelles condamnations ne pourront estre moderées sous quelque cause & pretexte que ce puisse estre, & au cas qu'il y ait actuellement des chemins, abords & passages pour les Denrées, Vins & Marchandises, qui ayent esté cy-devant fixés pour éviter les defraudations & versements, il en sera usé au regard desdits chemins, abords & passages, comme par le passé, ou s'il se trouvoit necessaire dans la mesme veuë & consideration d'en regler à l'advenir, il y sera pourveu par le Conseil de Sa Majesté sur la requisition de l'Admodiateur.

X C I I.

Lesdits Conducteurs, Pilotes, Maistres de Navires, Chartiers, Batteliers, autres Voituriers, Porteurs à beste ou à dos, seront tenus, en se chargeant de la conduite & voiture desdites Marchandises & Denrées, de se munir en mesme temps des declarations signées des Proprietaires & Marchands, contenant en detail leurs especes, quantitez, qualitez, poids & destination, pour estre lesdites declarations enregistrees & laissées au Comptoir, & y avoir recours, au cas de besoin; & les Proprietaires, Marchands, Facteurs & autres estans en personne à la suite desdites Marchandises & Denrées, seront obligés de faire leur declaration à leur arrivée, contenant pareillement leurs especes, quantitez, qualitez, poids & destination, & de les signer sur les Registres de l'Admodiateur, après les avoir leuës & verifiées, & en cas qu'ils ne sceussent ny lire, ny signer, ils seront interpellés par le Commis dudit Admodiateur de le déclarer, & à cet effet d'y faire leur marque en presence de deux rémoins, à qui lesdites declarations conjointement avec eux seront repetées, & qui contresigneront ensemble leur marque, laquelle en cet estat fera autant de foy, que pourra faire leur signature,

signature, s'ils sçavoient lire & escrire.

X C I I I.

Les declarations estants ainsi faites, les Commis de l'Adjudicataire pourront en presence desdits Marchands, Facteurs, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers, visiter, verifier, & recenser lesdites Marchandises, soit dans les Navires & Barques, soit dans les Comproirs, Bureaux, & Magazins, avec le plus de diligence qu'ils pourront apporter, pour la commodité & liberté du Commerce, & au cas que la declaration se trouve fausse, si c'est dans la qualité, toute la Marchandise demeurera confiscuée, mais si le défaut ne se trouve que dans la quantité, ou le poids, la confiscation sera seulement prononcée, de ce qui excedera la declaration, avec amendes & despens dans l'un & l'autre cas; à l'effet dequoy l'Admodiateur sera obligé d'avoir dans ses Comptoirs des poids & mesures, bien & deument étallonnés sur les poids & mesures matrices, & à l'égard des Chartiers, Batteliers & autres Voituriers, leurs Chevaux, Charettes & Bateaux, n'encourront les confiscations, amendes & despens, que lors qu'il sera justifié, qu'ils ont servi de moyen & couverture à la fraude, ou qu'ils auront deü en avoir connoissance.

X C I V.

L'Adjudicataire pourra faire toutes visites dans les Vaisseaux de Sa Majesté pour la conservation des Droits de la presente Admodiation, à quoy les Chefs d'Escadre, les Intendants de la Marine, & les autres Officiers de Sa Majesté seront obligés de tenir la main.

X C V.

Lorsque l'Admodiateur ou ses Commis seront informés qu'il y aura quelque depost & Magasin de Marchandise de contrebande ou autres, ayants fraudé les Droits, soit dans les Villes fermées, ou à la Campagne, ils en feront la visite conjointement avec les Juges des Entrées & Sorties, ou juge des Lieux, ou supposé que le cas requiert celerité, crainte d'enlevement, ou autrement, avec les Juges des lieux, qui ne pourront se dispenser de s'y transporter à leur premiere requisition à peine de cent florins d'amende, & en cas de refus d'ouvrir les portes, lesdits Juges feront de leur autorité lever les Serrures,

mais à l'égard des Villes fermées, la visite s'en fera en presence de l'Officier du Roy, de la Ville, ou du Magistrat suivant l'usage.

X C V I.

Pour ce qui est des Marchandises & Denrées, dont les Droits devront se payer à la valeur, sur la declaration des Marchands, exprimez ou non exprimez dans les Tarifs, il sera libre au Commis de l'Adjudicataire de les prendre pour le compte de l'Admodiateur, en payant comptant le montant de la declaration & quatorze pour cent au-dessus de ladite declaration.

X C V I I.

Toutes les Marchandises & Denrées qui seront envoyées d'un lieu à l'autre des Pays de la domination du Roy par les Marchands, & pour en faire commerce seront accompagnées du passavant du plus prochain Bureau à peine de confiscation, sans néanmoins que les particuliers non Marchands, puissent estre compris dans la disposition du present article, pour les meubles, hardes & autres choses, servant à leur usage, & dont ils ne pretendroient point faire de commerce.

X C V I I I.

Pour éviter pareillement les defraudations & abus, qui peuvent arriver, lorsque les Proprietaires, Marchands, Façteurs, Chartiers, Batteliers, autres Voituriers, & Porteurs à beste ou à dos déclarent des Marchandises pour la consommation des Villes & autres lieux de la domination de Sa Majesté qui avoisinent les Pays estrangers, à cause de la facilité qu'ils peuvent avoir de passer d'une frontiere à l'autre, il sera libre à l'Admodiateur, lorsque les Droits, s'ils estoient deus, se trouvoient monter jusques à la concurrence de trois florins, de les obliger de prendre des acquits à caution qui leur seront délivrez gratis, & feront leur submission sur le Registre desdits acquits à caution dans le plus prochain Comptoir du lieu de leur enlevement, de rapporter dans un tems convenable par rapport à la distance, (lequel ne pourra estre plus long que de vingt-quatre heures pour chaque trois lieues, tant pour l'allée que pour le retour) un certificat signé des Commis de l'Adjudicataire, & à faute de Commis par l'Officier de Justice du lieu, que lesdites Denrées & Marchandises y auront esté déchargées pour

pour y estre usées & consommées, & non ailleurs, & à faute de rapporter l'acquit ainsi déchargé dans le tems susdit, les Droits, & le quadruple d'iceux en seront deus à l'Admodiateur, qui fera même libre, d'envoyer ses Commis à ses despens en faire la verification, lesquels en cas de fraude, en poursuivront la confiscation, avec amende & despens contre la partie, & solidairement contre celui qui auroit donné son certificat.

X C I X.

Tous les acquits de payement, ou à caution, Passeports, Passavans, & certificats, qui seront délivrés par l'Admodiateur ou ses Commis, seront tous imprimés dans une feuille de papier plié en deux, où d'un costé ils seront en flamend, & de l'autre costé traduits en françois, contenant les deux costés la mesme chose, afin qu'il n'y puisse avoir aucune surprise de part ny d'autre à cause de la difference des deux langues.

C.

Tous lesdits Droits se payeront par toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, Ecclesiastiques, Nobles, Officiers, Militaires, & généralement tous autres qui se pretendroient Priviligiez, sans distinction & nul excepté, pas même les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, ny la personne du Lieutenant Gouverneur & Capitaine general.

C I.

Toutes les exemptions & franchises particulieres sont revoquées, annullées & declarées nulles & de nulle valeur, comme pareillement toutes les exemptions & franchises qui se pourront accorder cy-après, à la reserve de ce qui est excepté par les presentes Conditions, & il est ordonné à l'Admodiateur de n'y avoir aucun esgard, & de contraindre nonobstant icelles, les personnes qui en seront pourveues au payement deidits Droits par la saisie des Marchandises & Denrées, qu'ils pretendront affranchir en vertu de semblables Actes, ou Passeports, à la reserve que seront maintenus les Octroys accordés aux Batteurs de Cuivre à Namur en conformité du Reglement, & celui accordé aux Associés des Mines de Plomb en la mesme Province.

C I I.

Si par Sa Majesté & son Conseil, il

estoit accordé quelques Passeports, ceux qui en seront porteurs, seront obligés de calculer avec les Commis du Comptoir de leur route les Droits en détail de toutes les Marchandises contenues auxdits Passeports, dont seroit composé un total, & de donner leur reconnoissance au dos desdits Passeports, qu'ils n'auroient payé en vertu d'iceux aucuns Droits, montans suivant le Tarif à la somme de tant, lesquels Passeports endossés en cet estat, ils laisseront auxdits Commis, pour leur servir de titre & estre le montant desdits Droits deduit à l'Adjudicataire sur le plus prochain terme de payement du prix de son Bail, lesquels Commis, en retenant lesdits Passeports, donneront un ou plusieurs Passavans à mesure du passage de toutes les Marchandises y contenues, où il seroit fait mention de la qualité, quantité, ou poids de la Marchandise & du montant desdits Droits, dont n'auroit esté rien payé en vertu desdits Passeports datés de tel jour, restés entre les mains desdits Commis.

C I I I.

Ne pourra l'Admodiateur, à peine de concussion & de restitution du quadruple, exiger ny permettre que ses Commis levent des plus grands Droits, que ceux portés par les Tarifs, Placcarts, Reglemens, Listes, & Ordonnances de Sa Majesté cy-devant rendues & executées, ny les moderer, sans au preallable en avoir obtenu le consentement du Conseil, & ne pourra l'Admodiateur exempter ny affranchir personne.

C I V.

L'Admodiateur ne pourra permettre l'Entrée ny la Sortie des Marchandises de contrebande & autres défendues par lesdits Tarifs, Placcarts, Reglemens, Listes & Ordonnances de Sa Majesté, ny en recevoir les Droits sans la permission expresse & par escrit, ou les Passeports particuliers signés du Gouverneur & Capitaine General & du Conseil des Finances, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & en cas qu'il en soit expédié des Passeports, les Droits en appartiendront en entier à l'Admodiateur, suivant qu'ils se trouveront établis par le Tarif, ou autres Reglemens cy-devant executez, que s'ils ne se trouvoient point compris dans

dans lesdits Tarifs, les Droits en seront levés à raison de cinq pour cent, de la valeur.

C V.

L'Admodiateur pourra se servir des Bureaux qui sont à présent établis, sans en payer aucun rendage, & jouira pour le terme de cette Admodiation de tous les Comptoirs, Maisons, Magazins, Pack-huys, Hobettes, Barrières, Armoires, Poids & Balances, & de tous les utensiles & meubles appartenans à Sa Majesté dans tous lesdits Comptoirs, Magazins & autres, dont il fera à son entrée & prise de possession, dressé des inventaires avec luy, & des procès verbaux de l'estat & valeur de toutes lesdites choses, après que le tout luy aura esté remis en estat, aux frais & dépens de Sa dite Majesté, d'une manière que la Ferme n'en puisse souffrir, & s'il est ordonné audit Admodiateur, d'avancer les deniers nécessaires pour mettre lesdites choses en estat, ce sera en deduction du prix de son Bail sur les deux adjudications au rabais, receptions des ouvrages, ordonnances de payement des personnes qui seront à cet effet dénommées par le Conseil, & quittances des ouvriers, qu'il fera ensuite obligé d'entretenir de menuës reparations locatives, ou de les rendre en mesme estat & valeur à sa sortie, qu'il les aura reçues à son entrée, & s'il a esté nécessaire pendant le cours de son Bail d'en faire quelques augmentations, il en sera pareillement remboursé, pourveu qu'elles ayent esté faites sur les Ordonnances dudit Conseil, qui lui seront accordées en connoissance de cause.

C V I.

Ne sera chargé l'Admodiateur d'aucunes reparations de ponts, chaussées, chemins & autres de cette nature, soit au Fort de Ste. Marie, ou Fort de St. Philippe, à la teste où abordent les eaux, ny ailleurs, de l'entretien de la Galiote, ny de payer & fournir aucune chose au Capitaine & à sa Compagnie, & au contraire, si elle vient à perir ou qu'il luy arrive quelqu'autre accident, il en sera aussi-tost établie une autre aux despens de Sa Majesté, en sorte que la levée des Droits n'en soit point retardée, & que cela ne donne point occasion aux versemens & fraudations, & il sera ordonné

audit Capitaine & autres Officiers & Soldats de ladite Galiote, de prester main forte aux Commis dudit Admodiateur, lors qu'ils en seront requis.

C V I I.

Les Bergers, Pastres, & Propriétaires des Bestiaux estant sur les limites des Fermes de Sa Majesté, qui voudront les faire paître au-dehors desdites Fermes, seront tenus preallablement d'en donner leurs declarations aux Commis, qui les compteront & marqueront, & de faire leur soumission de les ramener, dans le tems qui sera limité, ou de payer les Droits de ce qui s'en défaudra, à peine de vingt florins d'amende pour chaque Cheval, dix pour chaque Bœuf ou Vache, & un florin pour chaque Brebis ou Mouton, qui ne pourront estre remises ny moderées.

C V I I I.

Les Marchandises & Denrées qui seront prises en mer par les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté ne seront sujettes à aucuns Droits, soit qu'elles soyent déclarées de bonne prise, ou que main levée en ait esté faite aux Propriétaires, pourveu qu'elles soyent transportées hors du Pays un mois après le jugement de la prise (pendant lequel elles seront déposées dans un lieu à la satisfaction du Fermier pour la seureté des Droits,) sans y avoir esté vendues, mais elles seront sujettes aux Droits d'entrée, si elles sont vendues dans le Pays, & elles seront encore sujettes aux Droits de sortie, si elles sont portées hors du Pays, après avoir été vendues.

C I X.

Celles qui auront esté sauvées du naufrage ne seront sujettes aux Droits d'Entrée & Sortie, si elles sont réclamées par les Conducteurs ou Propriétaires dans l'an & jour de la publication qui en sera faite, à la charge néanmoins d'estre transportées hors du Pays dans trois mois du jour de la réclamation, jugée, si ce n'est qu'il y eût quelque empeschement legitime, si non, après les trois mois elles seront sujettes auxdits Droits, pendant lesquels elles seront déposées dans un lieu à la satisfaction de l'Adjudicataire pour la seureté desdits Droits.

C X.

Après l'an & jour expiré, sans que les Marchan-

Marchandises ayant esté reclamées, les Droits seront payez par ceux qui les partageront, & s'ils sont obligés de les transporter hors du Pays, en cas que l'usage en soit prohibé, elles ne seront sujettes auxdits Droits, à la charge qu'elles seront transportées un mois après que le partage en aura esté fait.

C X I.

Il sera donné toute sorte de protection à l'Admodiateur à l'égard des precautions & tous expediens qu'il trouvera convenir de proposer, pendant le cours de son Admodiation, pour prevenir les fraudes & assurer la perception des Droits, pourveu qu'ils soyent tenus par Sa Majesté & par ceux de son Conseil, justes & convenables.

C X I I.

Sa Majesté veut & entend que la Regie, Administration, Receptes generales & particulieres desdites Fermes, Droits, & Revenus de ses Droits d'Entrée & Sortie, soient faites par l'Admodiateur General, ses Procureurs, & Commis, sans que les Officiers titulaires puissent s'immiscer en ladite Regie & Receptes, signer ny contrôler aucuns acquits & quittances, sauf à pourveoir par Sa Majesté au remboursement de ceux desdits Receveurs en titres, qui pourroient avoir financé.

Conditions generales pour l'Admodiation tant des Domaines & Tonlieux, que des Droits d'Entrée & Sortie, de Convoy, de Transit, & autres Articles generaux.

C X I I I.

L'Admodiateur sera obligé de faire mettre à ses despens au-dessus de la porte de chaque Bureau ou Comptoir, un Tableau aux armes du Roy, avec une inscription, tant en Flamend, qu'en François, qui marquera que c'est là le Comptoir ou Bureau, où se reçoivent les declarations des Marchandises & Denrées, & où se levent les Droits d'Entrée & Sortie, Convoy, Transit & autres de Sa Majesté, & pareils Tableaux aux Comptoirs des Domaines & Tonlieux pour en faire la designation.

C X I V.

L'Admodiateur aura la faculté d'establi tel nombre de Bureaux & de Commis, & dans telles Villes, Bourgs, Villages & autres Lieux des Pays de l'obéissance de

Sa Majesté qu'il luy plaira, mesmes dans les Poldres, pour tous les Droits de ladite Admodiation generale, en payant les loyers de gré à gré, si non, ainsi que lesdits loyers seront reglez par les Juges desdites Fermes : pourra de mesme supprimer les Bureaux qu'il jugera inutiles, retenir ou congédier ceux des Commis aux Receptes, Controlles, Visites, Brigadiers, Gardes, ou autres qui sont employés à présent, tant pour lesdits Domaines & Tonlieux, que pour les Droits d'Entrée & Sortie, Convoy, Transit & autres, & en denommer & commettre d'autres en leurs places sur ses seules Commissions, sans *pareatis*, ny *visa* d'aucun Juge : il pourra aussi faire faire des Maisons & Baracques, & planter des Barrieres à ses frais & despens aux lieux où bon luy semblera pour la perception de tous lesdits Droits, & prevenir les fraudes, pourveu qu'il n'embarasse point le passage des grands chemins, & l'entrecommunication des Villages, & si lesdits Bâtimens & Baracques excèdent la valeur de deux cens florins, il sera pourveu à son remboursement, qui luy sera fait par le Fermier suivant, pourveu que ces dépenses ayant été faites par Ordonnance du Conseil sur les representations dudit Admodiateur & non autrement.

C X V.

Il sera permis à Sa Majesté de continuer ou d'establi à ses frais (qui seront fournis par l'Admodiateur à compte du prix de son Bail) un Controlleur en chaque Bureau principal, qui signera tous les Acquits & Passavans conjointement avec les Commis de l'Admodiateur, & entretiendra generalement en tout ce qui concerne la conduite & perception desdits Droits, circonstances & dépendances, & l'Admodiateur sera obligé de delivrer chaque demie année au Conseil des Finances des estats des produits de chaque Comptoir signez par les Receveurs, Commis & Controlleurs, & certifiez par les Juges desdits Comptoirs, en la même forme & maniere qu'il se pratique à présent dans la Collecte.

C X V I.

Toutes les confiscations & amendes pour defraudations & contraventions aux Tarifs, Listes & Ordonnances émanées pour la perception des Droits & revenus de la
présente

présente Admodiation generale appartiendront en entier à l'Adjudicataire, comme faisant partie desdits Droits & revenus à luy affermez sans qu'il en soit comptable, mesme la part qui appartient au Roy dans les amendes des Eauës & Forests, sans toucher à la part des Officiers.

C X V I I.

De mesme appartiendront à l'Admodiateur General toutes confiscations & amendes pour contravention aux Placcarts des Monnoyes au regard des exploits, qui se feront par ses Commis, Brigadiers, Gardes & autres Officiers, en matiere d'introduction du Billon, & transport des Monnoyes hors du Pays seulement.

C X V I I I.

Il sera libre à l'Admodiateur de composer & transiger avec les Marchands & Voituriers, trouvez en contravention aux Placcarts, Reglemens, Listes & Ordonnances de Sa Majesté pour raison des Marchandises saisies par ses Commis, à l'intervention du Juge du lieu, & à la charge de tenir un bon & fidel Registre dans le Comptoir le plus prochain du Lieu de la saisie, du provenu desdits accommodemens, qui appartiendra aussi en entier audit Admodiateur.

C X I X.

Il sera nommé par Son Excellence au Nom du Roy un ou deux Juges dans chaque Bureau principal, qui auront la Judicature & decision de tous les differends qui surviendront entre l'Admodiateur General, ses Receveurs, Collecteurs & Commis d'une part, & les Marchands, Facteurs, Batteliers, Chartiers, Voituriers, Fermiers, & autres d'autre part, à cause de cette Ferme generale des Domaines, Tonlieux, Droits d'Entrée & Sortie, Convoy & Transit, & de toutes les appendances & dependances, à l'exclusion de tous autres Juges.

C X X.

Des sentences definitives desdits Juges il y aura reformation, par-devant les Juges de la Chambre Suprême desdits Domaines & Droits établis à Bruxelles, & leurs sentences seront néanmoins executables par provision, nonobstant ladite reformation.

C X X I.

Lesdits Juges de la Chambre Suprême

desdits Domaines & Droits, jugeront en dernier ressort, sans Revision.

C X X I I.

Il sera interdit à tous Conseils, Magistrats & autres Officiers de Justice de prendre connoissance en premiere instance, ny par appel des differends, au regard desdits Domaines & Droits, à peine de nullité, cassation des procédures, interdiction des Juges, & restitution des despens & dommages à l'Admodiateur.

C X X I I I.

Et feront les Sentences des Juges particuliers de chaque Bureau principal, & de ladite Chambre Suprême executables, sans avoir besoin d'attache ny *paratis* d'aucun Conseil, Magistrat, ny autre Juge du Lieu.

C X X I V.

En cas de refus de payer lesdits Droits, ou de fraude & contravention, les Commis, Brigadiers ou Gardes saisissants seront tenus de faire un procès verbal de leurs saisies, lequel ils certifieront par escrit veritable, avec offre de le repeter & affirmer toutes fois & quantes ils en seront requis, de donner dans les vingt-quatre heures copie dudit procès verbal d'eux signée aux Parties interessées, & assignation au pied d'iceluy à comparoistre par-devant lesdits Juges dans un dilay raisonnable, qui ne pourra estre plus long que d'un jour pour chaque cinq lieues de distance, le jour de l'assignation & celuy de l'escheance non compris, en faisant par lesdits Commis, Brigadiers & Gardes dans leurs exploits election de domicile, pour l'Admodiateur, afin que les Parties soyent en estat de respondre, si le cas y eschoit, & les Marchandises saisies & arrestées resteront, en attendant le jugement, dans le Comptoir le plus prochain du lieu de la saisie, bien & deuément cachetées du cachet de la Partie & du Juge, Notaire ou Mayeur du lieu, avec pareilles empreintes sur le procès verbal & exploit de ladite Partie, qui se trouveront sur les Balots ou Caiffes restez au pouvoir des Commis de l'Adjudicataire, après qu'il aura fait un double inventaire & description de toutes lesdites Marchandises saisies, qui sera signé par lesdits Commis & par ladite Partie, & à son refus par ledit Juge, Notaire ou Mayeur du lieu, tout de meime si elle re-

fuioit

fusoit de mettre son cachet, ceux de deux notables du lieu cy-dessus denommez susfront, & il en sera fait mention par un petit procès verbal, qui en sera dressé & signé dans le Comptoir, en cas de fuite & d'abandon des Marchandises & Denrées par les Marchands, Conducteurs ou Voituriers trouvées en fraudes, il en sera pareillement dressé procès verbal, pour estre par le Juge ordonné la confiscation, huitaine après, desdites Marchandises & Denrées, qui auroient esté saisies.

C X X V.

Il sera autorisé dans chaque Comptoir trois Commis au choix de l'Admodiateur, tant pour les Domaines & Tonlieux, que pour les Droits d'Entrée, Sortie, Convoy & autres de Sa Majesté, circonstances & dépendances d'iceux, qui auront la faculté de faire tous exploits, significations, ventes & autres actes de Justice, que les Sergents & Huissiers ont accoustumé de faire, tous commandemens, & donner les assignations pour raison des défraudations de tous ledits Droits & Revenus, & des contraventions auxdits Tarifs, Listes, Placcarts, Reglemens & Ordonnances, en sorte que foy sera adjoustée à leurs procès verbaux jusqu'à inscription de faux.

C X X V I.

Les Commis, Brigadiers & Gardes seront obligés de remettre entre les mains d'un des Juges l'original de chaque procès verbal, d'eux signé & certifié en bonne forme aussi-bien que la relation au pied d'iceluy de l'assignation par eux donnée à la Partie.

C X X V I I.

Ledits Juges jugeront sommairement & sur le champ, autant qu'ils le pourront, les difficultés entre l'Adjudicataire & les Parties, & s'ils estoient tellement contraires en faits, qu'il fallût des enquestes respectives, & un procès par escrit, ledits Juges obligeront les Parties à faire leurs diligences, en sorte que toutes les contestations soyent finies & jugées dans le délai de quinzaine.

C X X V I I I.

Si la Partie, aussi-tost que copie, tant du procès verbal, que de l'exploit luy aura esté donnée, demandoit par un acte & signification au Commis du Comptoir de

la faisie, pour éviter à retard & deperissement de la Marchandise, de se transporter aussi-tôt auprès des Juges de la Ferme, les Commis saisissants, pour la facilité du Commerce, ne pourront se dispenser de se rendre incessamment & sans retard, autant que faire se pourroit, auprès desdits Juges, avec leur procès verbal, exploits & autres pieces justificatives de ladite faisie, pour proceder & respondre contradictoirement les uns & les autres.

C X X I X.

L'Adjudicataire sera tenu civilement des frais & delicts de ses Commis, pour les choses concernantes l'administration de sa Ferme, & non autrement.

C X X X.

Pourra l'Admodiateur general sousfermer les droits, & revenus de son Admodiation, & pareillement les Sous-Fermiers & Arriere-Fermiers, & néanmoins demeurant ledit Admodiateur & ses cautions obligez au payement du present Bail, circonstances & dépendances.

C X X X I.

L'Adjudicataire pourra decerner ses contraintes contre ses Receveurs, Procureurs, Facteurs, Commis, Sous-Fermiers & autres retentionnaires des deniers de son Admodiation, sans estre obligé de prendre aucun *visa*, *pareatis*, ny permission d'aucun Juge, & seront lesdites contraintes executées comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

C X X X I I.

Les Debiteurs des Droits & Revenus de ladite Ferme generale, seront contraints au payement d'iceux, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, par preference à toutes autres debtes, en vertu des executoriales portées par ces presentes, nonobstant opposition, à laquelle les Debiteurs ne seront admis; sans namptissement preallable, comme aussi Lettres de Cession n'auront lieu au regard desdits Droits, & Revenus, & l'Admodiateur ne sera obligé d'y déferer.

C X X X I I I.

Ne pourront estre saisis sous aucun pretexte les deniers des Receptes de l'Adjudicataire, & de ses Sous-Fermiers, & Commis, & ceux deus par les redevables des Droits de Sa Majesté, ny les appointemens des Commis, Capitaines, Bri-

gadiers, Gardes & autres employez, sinon pour un tiers desdits appointemens, & s'il estoit fait aucune faillie, elle demeurera comme non advenuë.

C X X X I V.

Il ne pourra estre decreté contre l'Adjudicataire general, ses cautions & interressés, pour aucuns faits concernant l'exploitation & administration de ladite Ferme generale, ny contre ses Commis, Facteurs, Procureurs & autres Officiers, que par le Conseil de Sa Majesté, à l'égard dudit Adjudicataire general, ses cautions, & interressés, & à l'égard desdits Commis & autres Officiers, par les Juges qui auront droit de connoistre de ladite Ferme generale, à peine de nullité, cassation de procedures, interdiction des autres Juges, amende de mille livres contre lesdits Juges, qui auroient entrepris sur les autres, dépens, dommages & interests de l'Adjudicataire general & de ses Commis.

C X X X V.

Ne fera tenu l'Adjudicataire de payer aucunes Rentes, Pensions, Donations, Grâtifications, Aumosnes, aucuns gages ny Droits d'Officiers, soit en deniers, soit en especes, sous pretexte de Constitutions, Contracts, Transports, Franchises, Privileges, ou autrement, ny d'acquitter aucunes charges pour quelque pretexte, sous quelque titre, cause, consideration, ordonnances & assignations, ny à quelque personne que ce puisse estre, que sur les estats arrestez au Conseil de Sa Majesté, dont il luy sera tenu compte chaque année sur le prix du present Bail, en rapportant les quittances audit Conseil, où il sera seulement obligé d'en compter par estat au vray, & non ailleurs.

C X X X V I.

L'Adjudicataire, ses Cautions, Interressés & Commis seront sous la protection du Roy, du Gouverneur & Capitaine General, des Gouverneurs des Provinces & Villes, Commandans des Places, & tous autres Officiers Militaires, Officiers des Conseils, toutes autres Cours, Justices & Jurisdicions, Magistrats, Bourguemaistres, Eschevins, Ammans, Marck-graves, Escoutettes, Mayeurs, Baillifs, Drossards, & tous autres Officiers de Sa Majesté & Bourgeois, lesquels seront tenus de leur

prester secours & assistance à leur premiere requision, à peine de repondre par tous lesdits Officiers & autres cy-dessus nommez en leurs propres & privés noms de tous les dommages qui pourroient par leur faute ou manquement de secours & assistance arriver audit Adjudicataire, ses Cautions, Interressés & Commis.

C X X X V I I.

L'Adjudicataire, ses cautions & interressés jouiront des mesmes privileges & exemptions que les Receveurs generaux des Domaines & Droits de Sa Majesté, & les Commis de l'Adjudicataire & autres ses Officiers, seront exempts de Turele, Curatele, Guet, & Garde, Logement des Gens de Guerre & de toutes autres charges Bourgeoises.

C X X X V I I I.

Et ledit Adjudicataire aura la qualité de Conseiller & Admodiateur general des Droits de Sa Majesté.

C X X X I X.

Ledit Adjudicataire, ses Cautions, Interressés, & Commis seront censés & reputés Regnicoles & Sujets Naturels de Sa Majesté, en telle sorte que si quelqu'un d'eux venoit à deceder dans les Estats de Sadite Majesté, leurs biens & effets ne pourront estre sujets à aucunes desherances, aubeines ou confiscations sous quelque pretexte que ce puisse estre, & qu'au contraire leurs Vefves, Enfans, ou ayans cause jouiront pleinement, paisiblement de bonne foy & sans trouble de la succession des decedés, mais seront obligés de continuer le reste du Bail dans ladite Admodiation à leurs perils, risques, & fortunes de perte ou de prouffit, & d'accomplir toutes les Conditions dudit present Bail.

C X L.

Ledit Adjudicataire, ses Cautions, Interressés & Commis auront la faculté de porter toutes sortes d'armes à feu, mesme défenduës, & d'aller la nuit pour veiller aux fraudes & contraventions, & il est fait defence à qui que ce puisse estre, de les molester & troubler dans les fonctions de leurs commissions, ains au contraire ordonné de leur prester main forte & de leur donner toute sorte d'aide & assistance, à peine d'amende & de correction arbitraire.

C X L I.

Le Fermier general devra payer le prix de son Bail sur l'évaluation qu'il luy sera ordonné de lever les Droits, & à chaque changement d'évaluation le paiement sera réglé soit à gain ou à perte à proportion de l'argent qui se trouvera dans les Bureaux, & dans la caisse generale, en verifiant les sommes par des Procès verbaux des Officiers principaux, & du Caissier de la caisse generale passé devant les Juges des Droits où il y en a, ou des Officiers du lieu, ou Notaire publicq, où il n'y en a pas.

C X L I I.

L'Adjudicataire sera indemnisé par Sa Majesté de la perte qu'il souffrira en cas de guerre, ou que le commerce ou debit d'aucunes Marchandises ou Denrées soit interdit ou diminué par des défences generales, ou particulieres, par l'augmentation des Droits, ou par des Reglemens sur l'usage des habits, meubles, & generalement, en cas de non jouissance, de tous ou d'une partie des Droits & Revenus compris dans le present Bail, & les payemens seront surcis à proportion. Il devra aussi beneficier le Roy de quelque portion des augmentations des Droits au benefice de la Ferme.

C X L I I I.

L'Adjudicataire general, ses cautions, associés & interessés, leurs heritiers ou ayans cause ne pourront estre depossédés de la presente Admodiation, ny partie d'icelle pendant le tems du present Bail, pour quelque cause que ce puisse estre, sous pretexte d'augmentation de plus grand prix, ou de défaut de formalité, Sa Majesté luy promettant en bonne foy & parole de Roy, d'entretenir, garder & observer le contenu audit present Bail, sans souffrir qu'il y soit contrevenu par des modifications ou autrement, & en cas de trouble & empeschement, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & l'a interdit à toutes ses Cours, Officiers, & Juges.

C X L I V.

Tous les Registres, Titres & Documents concernans les Domaines, Droits Domaniaux, ensemble les Tarifs, Placcarts, Listes, Ordonnances, Reglemens & tous autres memoires, instructions con-

cernans tous les Droits de la presente Admodiation qui sont es Conseil des Finances, Chambres des Comptes, & autres Jurisdicions, seront communiquées audit Admodiateur, pour la perception de ses Droits, & tous ceux qui se trouveront entre les mains des Receveurs & autres Officiers & Commis, seront remis de bonne foy entre les mains de l'Adjudicataire, ses Procureurs & Commis qui s'en chargeront par inventaire, pour les remettre de même à la fin de son Bail; & il est enjoint à tous Greffiers, Notaires & autres, en la possession desquels ils seroient, de les leur delivrer, sans qu'il soit besoin d'autres compulsoires que ce present article, à peine de demeurer responsables en leurs propres & privez noms des Droits desdites Fermes, dépens, dommages, & interests, tant de Sa Majesté que de l'Adjudicataire.

C X L V.

L'Admodiateur, ses Associés, Commis, Collecteurs, Visitateurs & Gardes & autres Officiers, ne pourront faire pendant cette Admodiation, aucune factorie, traficq ou commerce, soit par eux-mesmes, ou par autres directement ou indirectement, à peine d'une amende de cinquante mille florins à charge de chacun des Admodiateurs & Associés, & de quatre mille florins pour chacun des autres Officiers qui y aura contrevenu, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, qui pourra verifier la contravention, ainsi qu'il est porté article soixante-cinq de l'Admodiation precedente.

C X L V I.

Le Bail de l'Admodiateur sera de six années à commencer le premier de Janvier mille sept cens & deux, & à finir le dernier de Decembre mille sept cens & sept dont le prix sera un million & neuf cens mille florins.

C X L V I I.

Le paiement du prix du Bail sera fait pour les Droits d'Entrée & Sortie, Tonlieux & Convoy en six payemens esgaux en deux mois dans le huitiesme jour du troisieme mois, chaque paiement de deux cens trente-trois mille, trois cens trente-trois florins, six sols, huit deniers, faisant pour l'année entiere un million quatre cents mille florins, à quoi ont esté

fixez lesdits Droits dans le present Bail, les Domaines en trois paiements esgaux, le premier au premier de Juin, le second au premier de Septembre, & le troisieme au dernier de Decembre de chaque année, chaque paiement de cent soixante-six mille six cents soixante-six florins treize sols quatre deniers, faisant ensemble cinq cents mille florins à quoy ont esté pareillement fixés lesdits Domaines dans ledit present Bail, & outre ce sera encore tenu l'Adjudicataire de payer par avance, avant d'entrer en possession, la somme de deux cents mille florins dont il ne luy sera tenu compte que sur les deux derniers mois des six années du Bail, attendu que c'est pour la seureté & caution réelle dudit Bail, & sans qu'il puisse pretendre aucun interest de ladite avance.

CXLVIII.

Les Admodiateurs devront payer chaque mois tout le produit de l'import du Comptoir de St. Philippe aux Estats Generaux des Provinces-Unies, comme ils jouissent presentement jusques au remboursement des sommes qui leur sont deues, & la quittance prise en paiement sur le prix dudit Bail.

CXLIX.

L'Adjudicataire ne sera obligé de faire enregistrer le present Bail qu'au Greffe du Conseil, & en celuy de la jurisdiction des Juges de ladite Admodiation generale qui lui auront esté denommez, & ne devra pour les Droits dudit enregistrement & Lettres patentes, que luy seront octroyées, que la somme de....

CL.

Sçavoir la somme de deux cents florins au Greffe du Conseil, pour enregistrer & Lettres Patentes, & cinquante florins en celuy de la jurisdiction desdits Juges, & ne devra aucun paiement d'autres Droits, de quelque nature que ce puisse estre pas même celuy de Mediantate, quand il ne seroit pas partie de la presente Admodiation.

CLI.

Il ne sera tenu de compter du prix de sa Ferme que par estat au Conseil de Sa Majesté seulement, & d'y rapporter toutes les pieces justificatives dudit compte un an après l'expiration de chacune année, & dès à present il est deschargé d'en

compter ailleurs soit en la Chambre des Comptes, soit en telle autre Jurisdiction que ce puisse estre, & ne pourra estre contraint d'en payer le prix qu'en vertu des contraintes decernées audit Conseil.

CLII.

L'Admodiateur general, ses Associés & Directeurs, avant de pouvoir entrer en possession & jouissance de l'Admodiation des Droits, devront prester serment en nostre Conseil des Finances, d'observer & accomplir pertinemment tout ce qui est ordonné & disposé par les Conditions de cette Admodiation, en tant qu'ils les peuvent regarder.

CLIII.

Comme pareillement les Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes & Officiers à establir par ledit Admodiateur, avant qu'ils pourront estre admis à l'exercice & fonction de leurs charges, seront obligés de delivrer leurs commissions & prester serment pardevant les Juges de leurs districts respectifs, sur l'exacte & ponctuelle observance des articles du present Bail, & generalement de tous autres, qui les peuvent aucunement toucher, en se soumettant par certes à l'execution des peines y énoncées, en cas de contravention par autorité desdits Juges, sans autre formalité de Justice, & lesdits Juges pourront jouir pour Droits de la Reception desdits serments, sçavoir des Receveurs & Controlleurs des Comptoirs principaux un escu, pour les Commis subalternes un demy escu, & vingt sols pour les Gardes.

Comme la Ferme generale des Domaines, Tonlieux, Droits d'Entrée & Sortie & Convoy, Nous est demeurée par l'Adjudication du jour d'hier, comme plus hauts offrants & derniers enchérisseurs pour le prix d'un million & neuf cents mille florins par an, aux Conditions cy-dessus reprises & autres secretes, Nous declaron d'avoir accepté, comme Nous acceptons par cette ladite Adjudication, & suivant ce promettons de satisfaisre audit prix aux termes y stipulez & d'accomplir toutes & chacunes desdites Conditions, selon leur forme & teneur, & Nous obligeons à ce nos personnes & biens, presents & avenir, Vef-

ves

ves & heritiers chacun de Nous pour le tout & solidairement, sans division ny discussion, élisant domicile en la maison de chacun de Nous & en especial en la maison où demeure en cette Ville le Sr. Jean Paul Bombarda, pour recevoir tous Adjournelements, insinuations & exploits de Justice, Nous soumettant à tous Confaux & Juges, qui seront requis, renonçant à toutes exceptions & Privileges à ce contraires & donnant procure & commission irrevocable à tous porteurs de cette, ou copie autentique d'icelle pour comparoistre pardevant lesdits Confaux & Juges & Nous y laisser condamner volontairement à l'accomplissement de tout ce que dessus. Fait à Bruxelles le vingt-quatrième de Novembre mille sept cents & un. Signé, *Accault, J. Paolo Bombarda, Manuel Cardoso, Gauteur & P. P. Biseau.*

De tout quoy ayant lesdits Glaude Accault, Jean Paul Bombarda, Manuel Cardoso, Paul Gauteur & Pierre Philippe Biseau nous supplié de leur en faire depecher nos Lettres Patentes, SÇAVOIR FAISONS, que Nous les choses susdites considerées, eu sur ce l'avis desdits Tresorier & Commis de nosdites Finances, avons à la deliberation de notredit Cousin le Marquis de Bedmar, approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons par ces presents lesdits Glaude Accault, Jean Paul Bombarda, Manuel Cardoso, Paul Gauteur & Pierre Philippe Biseau, Conseillers & Admodiateurs Generaux de nosdits Domaines & Droits pour le terme de six ans, commençant le premier de Janvier de l'année prochaine mille sept cent & deux, & à finir le dernier de Decembre mille sept cents & sept, au prix d'un million & neuf cents mille florins pour chaque année, aux charges, restrictions, réservations & conditions cy-dessus reprises & par eux presentées, acceptées & signées le vingt-quatrième du courant mois de Novembre, Ordonnons qu'elles sortent leur plein & entier effect. Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Chef Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, lesdits Tresorier General & Commis de nos Domaines & Finances, Chancelier & Gens de

nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur President & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Grand Bailly d'Haynau & Gens de nostre Conseil ordonné à Mons, Gouverneur President & Gens de nostre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, aux Presidens & Gens de nos Chambres des Comptes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qui ce regardera, qu'ils laissent & fassent librement user lesdits Conseillers & Admodiateurs Generaux de tout ce que dit est cy-dessus en la forme & maniere comme il est porté par la teneur de ces presentes, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL, nonobstant quelconques autres nos Ordonnances & Restrictions, Mandements ou Défences à ce contraires, en tesmoin de ce Nous avons fait mettre à cesdites presentes le grand Sceau, dont feu le Roi DON CARLOS DEUXIESME, nostre très-honoré Seigneur & Oncle de glorieuse memoire (que Dieu absolve) a usé par-deça & Nous userons tant que le nostre soit fait. Donné en nostre Ville de Bruxelles le vingt-quatrieme de Novembre l'an de grace mille sept cents & un, & de nos Regnes le deuxieme. Estoit paraphé, *Cox. vt.* Plus-bas estoit escrit, *PAR LE ROY, Le Marquis de Bedmar & d'Assenar Commandant General, &c. Le Comte de Tirimont Tresorier General, Messrs Urbain vander Borcht & François de Zamora Commis des Finances & autres presens.* Signé, *L. P. de Claris,* & scellé du grand Sceau en cyre vermeille, y pendant à un cordon de soye, jaune, rouge & blanc.

Aujourd'huy le vingt-sixiesme de Novembre mil sept cents & un, Glaude Accault, Jean Paul Bombarda, Emanuel Cardoso, Paul Gauteur & Pierre Philippe Biseau ont presté au Conseil des Domaines & Finances du Roy le Serment dont ils sont chargez par le contenu des Conditions cy-dessus pour la ponctuelle observance d'icelles. Estoit signé, *Moy present, N. de Brouchoven.*

Les Tresorier General & Commis des Domaines & Finances du Roy contentent

sentent & accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blancq de cettes soit furny & accompli tout ainsi & en la mesme forme & maniere que Sa Majesté le veut & mande estre fait par iceluy blancq. Fait à Bruxelles au Conseil desdites Finances soubz les Seings manuels desdits Tresorier General & Commis le onzième de Decembre dix-sept cents & un. Estoit signé, *Le C. de Tirimont, U. vander Borch, F. de Zamora.*
